



HAL
open science

Il était une fois... le bois mort dans les forêts françaises.

Michel Bartoli, Bernard Géný

► **To cite this version:**

Michel Bartoli, Bernard Géný. Il était une fois... le bois mort dans les forêts françaises.. Revue forestière française, 2005, 57 (5), pp.443-456. 10.4267/2042/5064 . hal-03449345

HAL Id: hal-03449345

<https://hal.science/hal-03449345>

Submitted on 25 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

IL ÉTAIT UNE FOIS... LE BOIS MORT DANS LES FORÊTS FRANÇAISES

MICHEL BARTOLI - BERNARD GÉNY

Pour illustrer, en une phrase, l'image des forêts françaises au début du XVI^e siècle, Bourgenot (1987) en dit, avec justesse nous le verrons, qu'elles « *grouillent de paysans ramasseurs de bois mort* ». Faut-il rappeler que, jusqu'à il y a peu, le bois mort en forêt n'était pas considéré comme « *une composante essentielle pour la conservation de la diversité* » (Vallauri *et al.*, 2003) ou comme élément de retour de matières organiques et minérales au sol. Beaucoup plus prosaïquement, en France, durant des siècles, il a été une source d'énergie indispensable aux hommes, en particulier aux plus pauvres d'entre eux. Pour un grand nombre de personnes à travers le monde, il l'est toujours.

Au travers de textes qui ont tenté, comme tant d'autres, de limiter la formidable pression sur la récolte du bois mort en France, nous observerons, de fait, les liens sociologiques entre les propriétaires de la ressource et ceux qui souhaitent pouvoir y accéder. Il ne nous faudra pas oublier que l'une des règles premières des sylvicultures des XIX^e et XX^e siècles enseignait que l'action du forestier était de tout faire pour ne pas avoir d'arbres morts debout.

LE BOIS MORT A UN PROPRIÉTAIRE

La propriété du bois mort a toujours été claire : suivant l'article 547 du Code civil actuel, il fait partie du fonds en s'y intégrant. Le propriétaire en dispose donc librement.

Le propriétaire peut en admettre la récolte par des usagers...

Parmi les usages forestiers — créés très haut dans l'histoire liant propriétaires et tenanciers du domaine — souvent consolidés à l'époque féodale, celui de la récolte des bois morts est réellement le plus fréquent. Tous les procès, qui au travers des siècles vont perpétuer, réfuter ou restreindre à une catégorie de bois morts ces usages, font, directement ou indirectement, référence à ces droits d'usage intégrés dans les chartes écrites sous la féodalité.

Par exemple, le 9 février 1881, la cour de Dijon reconnaît le fait que, dans une propriété ayant maintes fois changé de mains, la commune de Cirey-sur-Blaise est bien usagère car elle présente une charte de 1494, une déclaration de 1657 et une sentence transactionnelle du 16 mai 1676. Au travers de ce cas, comme dans des centaines d'autres, on perçoit l'importance toujours cruciale de ce besoin à la fin du XIX^e siècle.

Certes, comme le dit Guyot (1910), « *l'usage au bois mort est le moins important de tous les droits au bois. Il ne peut donner que des produits très minimes, correspondant au déchet résultant de la croissance normale des tiges d'un massif* ». Cela est vrai, mais, pour les usagers, ce "déchet" était indispensable et sa récolte effectuée tous les jours.

Cette récolte du bois mort ne consistait pas à se servir comme bon semblait. Un acte préalable de délivrance de la part du propriétaire est obligatoire ; ce principe figure déjà en 1280 dans l'Ordonnance de Philippe le Hardi. La procédure est lentement devenue très compliquée, comme le montre l'Ordonnance de Louis-Philippe du 15 juillet 1835. « *Considérant que l'arrêté du Conseil de préfecture est contrevenu à l'article 169 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 en autorisant les habitants de la commune de Verjon à prendre le bois mort et les herbes de la forêt du Mont sans avoir obtenu l'autorisation préalable du maire et l'approbation de notre ministre des finances, [l'ordonnance annule] l'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Ain en date du 8 novembre 1831* ».

De même, le 6 juillet 1838, la Cour de cassation rappelle que « *la défense faite aux usagers par l'article 79 du Code forestier, de prendre les bois avant que la délivrance ne leur en ait été faite par les agents forestiers, est générale et s'étend à l'enlèvement des bois morts secs et gisants* ». On dérangeait alors un roi et une cour de cassation pour des affaires de bois mort !

... ou par les indigents...

Une transaction notariée du 14 novembre 1827, dans laquelle un certain M. de Bussière accorda aux pauvres de la commune de Gundershoffen (Bas-Rhin) la permission de ramasser et enlever le bois mort et gisant de sa forêt montre qu'en forêt privée, les droits et les procédures étaient à peu près les mêmes. On peut remarquer la date fort tardive de la délivrance de ce droit d'usage à un moment où l'État n'avait plus le droit d'en créer de nouveaux. Ce cas illustre également le fait que, passant d'usages valables pour tous, la récolte du bois mort — toujours dans sa catégorie de bois gisant — a, progressivement, glissé en faveur des seuls indigents.

Toutes les forêts domaniales n'étaient pas grevées de droits d'usage au bois mort. Dans ces cas, on le verra, le bois mort était vendu. Mais aussi objet de vol incessant, à moins que sa récolte gratuite ne fût plus ou moins tolérée. Une tolérance que l'État, pour ses propriétés, officialise et encadre — strictement — en 1853. En mai de cette année, sous ce que l'on appelle aujourd'hui la pression sociale, le « *gouvernement de l'Empereur* [(Napoléon III)] est interpellé pour que soit concédée] *aux populations pauvres la faculté de ramasser gratuitement les bois morts, secs et gisants dans les forêts domaniales* ». Le directeur général de l'Administration des Forêts émet un avis de principe favorable mais, en le transmettant au ministre des Finances⁽¹⁾, il fait observer que « *cette tolérance ne pourrait être accordée sans précaution* ». Le 19 juillet 1853, le ministre demande que lui soit indiqué, « *dans un projet de règlement, les conditions et formalités auxquelles on devrait, dans l'intérêt des Forêts, subordonner l'exercice du ramassage dont il s'agit. Il importe d'en mûrir les dispositions de manière à concilier, autant que possible, le soulagement des individus nécessiteux avec le maintien régulier de la police forestière* ». La proposition du directeur général est acceptée et l'arrêté signé le 19 septembre 1853.

En transmettant une expédition de cet arrêté au directeur général, le ministre lui recommande « *la plus grande prudence dans l'exécution de cette mesure. Il faut éviter qu'une tolérance puisse dans la sollicitude que le gouvernement porte aux classes malheureuses ne devienne préjudicielle pour les propriétés de l'État* »⁽²⁾. On ne peut qu'être impressionné par cette inquiétude alors que les contraintes techniques ou réglementaires pour opérer un ramassage de bois mort sont lourdes. On la sait motivée par le fait que le besoin reste, hélas, considérable et la crainte que les dépassements ne restent, comme antérieurement, une habitude.

(1) Dont dépendait alors l'Administration des Forêts.

(2) On remarquera que, selon son article 1, l'arrêté implique tous les bois soumis au régime forestier, donc les forêts des collectivités, alors que tous ses attendus ne parlent que des forêts de l'État.

FIGURE 1

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1853

197^{re} 1853
Arrêté de M. J.

Direction générale des Forêts.

Ministre des Finances

Arrêté

Secrétaire général

Propriétaire, Département
archives et contre-sing.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des Finances ;
Vu la délibération du conseil d'admⁿ des Forêts, en date
du 29 juillet 1853 ;
Considérant qu'il est conforme aux vœux du gouvernement
de l'Empereur, de venir en aide aux populations forestières,
autant que le permettent les intérêts de conservation de la
propriété domaniale ;

Arrêté :

Art. 1^{er}.

L'Administration des forêts est autorisée à concéder
sur la demande des Maires, la faculté de ramasser gratuitement
le bois mort, sec et gisant, aux habitants pauvres des communes
limitrophes des bois soumis au régime forestier.

Art. 2.

Néanmoins, aucune concession ne pourra être faite
dans les forêts où le bois mort, sec et gisant appartient,
d'après des titres, aux usagers.

Art. 3.

La liste des indigents à admettre au ramassage
gratuit sera dressée par le maire de la commune, de
concert avec le chef de cantonnement. Elle sera soumise
à l'approbation préalable de l'Inspecteur des Forêts.

Art. 4.

L'Inspecteur des forêts délivrera à chaque individu
porté sur la liste approuvée une carte indiquant les
jours et heures fixés pour le ramassage, ainsi que
les cantons où cette faculté pourra être exercée.

Art. 5.

Les cartes seront personnelles et ne pourront
en conséquence, être cédées ou prêtées sous pain de ce rais.

Art. 6.

Le bois sera ramassé à la main et transporté à
l'homme. Il est interdit d'employer des instruments.

Fin. Min. Série N, n° 39. (Mars 1864.)

Figure 1 (suite)

ou machines quelconques et d'introduire dans les
four, des voitures, charrettes, bêtes de somme ou
autres moyens de transport.

Art. 7.

Les gardes visiteront le bois ramassé et dresseront
procès-verbal des constatations, le cas échéant.

Art. 8.

Le retrait des cartes sera ordonné par l'Inspecteur
des Forêts. Néanmoins, dans le cas de procès-verbal,
le chef de cantonnement fera retirer la carte jusqu'à
nouvel ordre.

Art. 9.

Le Directeur général des Forêts rendra compte
chaque année au mois d'avril, du résultat des mesures
autorisées par le présent arrêté.

Fait à Paris le 19 Septembre 1853,

Signé: Péneau

Pour amplification et par autorisation
Le Chef du Bureau de Rapports archivés et contre-seing
Signé: Mellot

FIGURE 2

IMPRIMÉ ONF

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION REGIONALE

CENTRE

FORET

M
demeurant à
est autorisé à ramasser le bois mort, sec gisant dans les parcelles
en se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1853.
Autorisation valable les
de 8 à 16 H.

A le

Le Chef de Centre

D.1.516

Nous reproduisons intégralement ce texte (figure 1, pp. 445-446) car il est d'une part l'aboutissement d'une réglementation de pratiques pluriséculaires, et d'autre part toujours en vigueur ! Il est, en effet, la référence juridique explicite à l'imprimé D.1.516 dont sont munis les agents de l'Office national des Forêts (ONF) pour, éventuellement, permettre — non plus seulement à un indigent mais à tout demandeur — « *le ramassage du bois mort sec gisant en se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1853* » (figure 2, p. 446). En 1853, la carte prévue à l'article 4 s'imposait en Alsace-Moselle. Il y fut créé un imprimé bilingue qui a également perduré dans ces départements à la création de l'ONF.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, une garderie particulièrement répressive parcourt à pied quotidiennement les forêts en y recherchant tous les délits. Quand un hiver exceptionnel se produit, c'est une circulaire du directeur des Forêts qui doit faire appel à une large tolérance de la part de ses « *agents et préposés* ». Celle du 19 janvier 1891 ne date que de 115 ans ; elle est on ne peut plus éloquente sur ce besoin indispensable qu'était le bois mort (figure 3, p. 448).

Il convient bien de noter que cette ouverture des forêts domaniales non déjà usagères au bois mort n'est qu'une tolérance et absolument pas un droit comme le rappelle le jugement du 13 avril 1888 de la Cour de cassation. « *Le fait de ramasser du bois mort dans une forêt constitue le délit prévu par l'article 194 du code forestier, et le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte qu'indigent, il croyait user d'un droit appartenant aux pauvres et qui n'avait jamais été contesté antérieurement* ». Dans les faits cités, « *il n'y a qu'une tolérance précaire qui, si ancienne qu'on la suppose, ne peut fonder aucun droit* ».

... ou le vendre...

Ce bois mort si longtemps de tant de valeur, le propriétaire pouvait — et peut toujours — le vendre. Il était quand même redevable de procédures de mise en vente simplifiées. L'article 36 de l'Ordonnance de 1515 les prévoit déjà : « *Les chablis, les coupeaux, les tronches et branches demeurées en forêt seront vendus par les maîtres ou par les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres sergents au profit de nous par garde et non par tous ensemble et ne le seront pas par une enchère passée au tiers* ».

En 1668, Louis de Froidour, commissaire réformateur envoyé par Colbert, remet en ordre la forêt royale de la Grésigne (dans l'actuel département du Tarn). Il demande que soit organisée une vente de ce type de produits : « *Et comme il est important que la forêt soit entièrement nettoyée du bois sec et du bois de délit traînant à terre dont elle est remplie, il sera fait vente le plus rapidement possible de tous les bois secs au profit du roi* ».

Après le code de 1827 qui reprenait fermement les choses forestières en main, ce ne sera qu'en 1888 que la vente du bois mort n'aura plus le même "statut" que celle du bois vif. Et encore, n'est-ce qu'une modification marginale. De 1834 à 1840, des dispositions furent prises pour que les ventes des produits de chablis ou de délit absorbés par le petit commerce local ou achetés directement par le consommateur puissent avoir lieu au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et non, comme depuis 1827, dans les chefs-lieux d'arrondissement. Par rapport du 24 février 1888, le ministre de l'Agriculture demande que cela puisse être étendu au bois mort. Le décret présidentiel du 25 février 1888 approuve et, en son article premier, indique : « *les adjudications de bois morts, de bois dépérissants provenant des forêts domaniales, communales ou d'établissements publics pourront être faites dans les chefs-lieux de canton ou dans les communes riveraines des forêts* ».

Le bois mort est désormais passé dans la catégorie des "menus produits". En 2004, son prix va de 1,50 à 6,30 € TTC par stère pour les forêts de la direction territoriale Méditerranée de l'ONF.

FIGURE 3

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DES FORÊTS DU 19 JANVIER 1891

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.</p> <hr/> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.</p> <hr/> <hr/>	<p>CIRCULAIRE N° 425.</p> <hr/> <p>Mesures exceptionnelles relatives à l'enlèvement des bois morts, secs et gisants.</p> <hr/>
<p>DIRECTION DES FORÊTS.</p> <hr/>	
<p><i>Paris, le 19 janvier 1891.</i></p>	
<p>MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je ne doute pas qu'en raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver, les agents et préposés ne se soient montrés tolérants pour la coupe, le ramassage et l'enlèvement des bois morts, secs et gisants par les habitants pauvres des communes avoisinant des forêts soumises au régime forestier. Cependant, les froids semblent devoir persister quelque temps encore et les classes laborieuses pouvant éprouver de grandes difficultés pour se chauffer, il importe, dans la mesure du possible, d'y remédier. Je vous invite donc à donner immédiatement des ordres afin que, tout en sauvegardant les intérêts de l'État et des communes propriétaires, toutes facilités soient données, pendant l'hiver 1890-1891, pour couper, ramasser et enlever gratuitement les bois morts, secs et gisants.</p> <p>En interprétant dans le sens le plus large les instructions ci-dessus, vous seconderez les vues du Gouvernement, qui recherche tous les moyens de venir en aide aux malheureux.</p>	
<p><i>Le Directeur des Forêts,</i></p> <p>L. DAUBRÉE.</p>	

... ou en disposer lui-même

« Défenses seront faites à tous particuliers non usagers de prendre bois sec et traînant ». Les sergents qui rencontreront « lesdits particuliers couperont les hars de leurs fagots et les contraindront de laisser le bois pour les usagers si aucun y a ». Tel est le texte de l'article 86 de la réformation de la Maîtrise de Paris en 1666.

Le ramassage du produit forestier très ordinaire qu'est le bois mort entraîne, encore aujourd'hui, que son ramassage non autorisé est assimilé à la contravention de coupe et d'enlèvement d'arbres de moins de 20 cm de tour, comme le signale Liagre (1997). Ce ramassage a bien toujours été un délit comme le montre le règlement des forêts du Pays de Basse-Navarre établi par Louis de Froidour le 13 avril 1673 : « Celui qui sera surpris emportant du bois sec ou tombé à terre dans les bois bédats⁽³⁾ ou défendus, ou dans les bois des particuliers sans avoir le droit de le faire sera puni selon la Loi du Pays établi par la Coutume ».

Au contraire, de la citation qui précède, il faut déduire que le ramassage du bois mort dans les coupes ordinaires des bois des collectivités était chose parfaitement normale. Ce qui est logique puisque la collectivité récolte les produits de son domaine. Ces pratiques existent toujours — pour des arbres morts alors — dans quelques collectivités de montagne en Queyras⁽⁴⁾ ou en Maurienne par exemple. Mais, comme toute délivrance par le service forestier des collectivités (l'ONF), elle doit avoir l'aval préalable de la commune.

LE BOIS MORT : GISANT, RAMASSÉ À LA MAIN ET TRANSPORTÉ À DOS D'HOMME

Nous allons revenir sur tous les aspects techniques de l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1853 pour montrer en quoi il est dans la continuité de longues pratiques réglementaires de plus en plus restrictives.

Précisons quelques points. La plupart des gens n'avaient que leurs bras comme force de travail et leur dos pour porter les charges. Quand La Fontaine⁽⁵⁾ veut donner une métaphore de la souffrance d'un vieil homme trop chargé, il le fait ployer « tout couvert de ramée, sous le faix du fagot aussi bien que des ans ». Le bois de chauffage en bûches (de trois pieds et demi alors selon l'exigence de l'Ordonnance de 1669) devait être tout à fait rare.

Du bois mort gisant

Nul doute qu'au moment où se formaient les droits d'usage, il y ait eu une confusion entre bois de chauffage et bois mort, voire mort-bois. Mais il y a bois mort et bois mort : debout (ou estant) et par terre (gisant), les chablis formant une autre catégorie. Il faut aussi qu'il ne puisse pas servir de bois d'œuvre.

Reprenant toutes les définitions antérieures, Rousset, en 1894, dit bien : « le bois mort est le bois réellement mort et sec en cimes et en racine, sur pied ou gisant, tombé et rampant par terre et qui n'est bon qu'à brûler ». La possibilité que le bois mort puisse encore fournir du bois d'œuvre est écartée de cette définition. C'était bien déjà l'avis de Proudhon en 1836 qui distingue bien « la futaie sèche qui se trouve assez avariée pour n'être plus guère propre qu'à servir à la consommation du chauffage, ou elle peut encore servir comme bois de construction ; dans le premier cas, qui doit arriver le plus communément, l'usager doit avoir la faculté de la couper et

(3) Selon le terme gascon, du latin *vetatum*, défendu (Note de Louis de Froidour).

(4) Fin 2004, France 3 a diffusé un reportage sur ces pratiques toujours vivaces dans cette région.

(5) Dans sa fable *La mort et le bûcheron*.

de la consommer entièrement, puisqu'elle se trouve placée dans la classe des bois de chauffage ». À titre anecdotique, on peut signaler que le même Proudhon doit préciser que ce sont les signes extérieurs qui doivent faire apprécier la qualité de bois sec et que les usagers n'ont pas le droit de couper un arbre pour voir si, par hasard, il ne serait pas creux...

La catégorie du bois mort qui pouvait être délivrée aux usagers a toujours été source de litiges et de règlements sans doute aussitôt remis en cause puisqu'il fallait au cours des siècles en répéter les termes. Pour que les choses soient définitivement claires, Louis XIV, à l'article 33 du titre XXVII de sa célèbre Ordonnance de 1669 abroge « *toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec ou vert en estant, sans qu'il soit permis à aucun usager, de telle condition qu'il soit, d'en prendre ou faire couper et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et privilèges contraires, qui demeureront nuls et révoqués, à peine contre les contrevenants d'amende, restitutions, dommage et intérêts et de privation du droit d'usage* ».

Alors que la Révolution est passée — nous sommes le 15 fructidor an X — la Cour de cassation s'appuie toujours sur ce texte pour casser et annuler « *le jugement rendu par le tribunal criminel de la Haute-Saône, en date du 12 thermidor an 10. Vu les articles 1^{er} et 3 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 et l'article 456 du code des délits et peines, attendu qu'il est justifié par le rapport du garde que les délinquants ont été trouvés coupant le bois sec, qu'ils ont ensuite transporté ; que dès lors, la condamnation devait suivre conformément à la loi que cependant le tribunal criminel du département de la Haute-Saône, sous le prétexte que les habitants des communes qui ont des forêts, jouissent par l'effet d'un usage général, de la faculté d'amasser le bois sec dans lesdites forêts, a innocenté les personnes qui ont été trouvées coupant ledit bois sec ; qu'ainsi il y a évidemment fausse application des articles de l'ordonnance ci-dessus citée* ».

Plus tard, alors même que le Code forestier de 1827 est établi, c'est toujours l'Ordonnance de 1669 qui est utilisée pour établir le jugement rendu à Poitiers le 11 juillet 1849 : « *La prohibition faite aux usagers, par l'ordonnance de 1669, de prendre dans les forêts le bois sec autre que celui gisant à terre est absolue et s'oppose à ce que les communes usagères puissent se prévaloir des titres qui leur confèrent le droit de prendre le bois mort en estant* ».

En droit, comme le signalait déjà en 1820, le procureur général du roi à Nancy, cette référence à l'Ordonnance de 1669 demeurait normale. « *Ce texte est une loi spéciale qui, régissant une matière que le Code pénal n'a pas réglée, doit continuer à être observée par les tribunaux toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur les délits forestiers, commis non seulement dans les bois royaux mais encore dans les bois des hôpitaux, communautés et particuliers qui n'ont pas été prévus et munis par des lois spéciales* ».

Le bois mort gisant doit être ramassé à la main

L'Ordonnance de François I^{er} de mars 1515 interdit déjà l'abattage des arbres que l'on a fait sécher « *par malice clandestinement* » (figure 4, p. 451).

En 1771, quand Massé précisait « *que le bois mort est celui qui est sec, qui n'a plus de sève, soit debout ou abattu ; et il doit être sec, tant en cime qu'en racine, par caducité* », il ajoutait « *et sans fraude* ». Qui, devant la nécessité de disposer de bois de feu, ne serait pas tenté de faire mourir des arbres pour les transformer en bois secs de récolte autorisée ? L'accumulation de règlements et le nombre de procès traitant de cette fraude montrent... qu'elle a été constante.

Cette obligation de le ramasser à la main était bien faite pour empêcher que des outils de coupes du bois mort n'entrent dans les forêts et qu'ils n'y servent à entailler des bois vifs. Par exemple, les lettres patentes du mois de juin 1730 qui accordaient le bois mort aux usagers de la forêt de Chaux (Jura) précisaient qu'il ne leur était pas permis « *de se servir, pour l'enlève-*

FIGURE 4

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE FRANÇOIS 1^{ER} DE MARS 1515

gnement ne grace que de voulüre. Pource que cest
euident dommage et quelen a sceu que autreffoys
par malice clandestinement pour les arbres faire
secher en aucunes de leurs parties Aucun mau-
vais a par le pied de l'arbre feru de la congnee em-
piesterre sur la partie de la racine z icelle couverte
pour le mortifier en celuy endroit z moult d'autres
frauldes se font z pourroiet ensuir. Et aucunesfois

ment desdits bois, de serpes, haches, scies, cognées, archets entés, ni d'aucun autre ferrement ». Cette interdiction est reprise, au plan national si l'on peut dire, par une proclamation du roi du 30 novembre 1789 de n'employer « aucun crochet ou ferrement ». En 1827, le Code forestier en fait son article 80 : « Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort sec et gisant ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrement d'aucune espèce ».

En 1894 (*in* Rousset), ne pas respecter cette règle était puni de 3 francs d'amende et de 6 francs si ce délit était commis la nuit ou en récidive. Ces dispositions étaient valables pour des usagers ayant un droit en forêt des collectivités locales ou privées.

En 1845, à Poitiers, on plaide devant la Cour royale pour savoir si sont autorisés les crochets... en bois. Le titre (datant de 1288 ; à cette époque, la question existait donc déjà) concédait à diverses communes, dans toutes les grandes forêts domaniales du bord de Loire, « le droit de prendre et enlever le bois sec et gisant en estant au croc et à la main sans cognée ni ferrement ». La Cour constate que la législation a changé et que l'article 80 du récent Code forestier exclut les ferrements. Or, « ce qui a porté le législateur à interdire l'usage de crochets, c'est qu'on s'en servait pour atteindre les plus hautes branches et les rompre afin d'augmenter la somme de bois mort. Cet abus serait tout aussi possible avec des crochets en bois qu'avec des crochets en fer ». Les communes sont déboutées en première instance comme en appel. On détecte que tout était bon pour produire du bois mort.

... et transporté à dos d'homme

S'agissait-il d'empêcher l'accès au bois mort à ceux possédant une bête de somme (les plus riches), à ceux qui n'étaient pas proches des forêts ? L'arrêt de cassation du 2 octobre 1807 nous en donne une réponse partielle. Mélangeant le vocabulaire révolutionnaire tout en s'appuyant sur un texte marquant de l'Ancien Régime, il nous montre que cette contrainte ne date pas de 1853. « Vu l'art. 2 du titre XVII de l'ordonnance de 1669 et attendu que le législateur, en prohibant de couper et enlever les branches des arbres abattus par les vents, déclare nécessairement qu'il entend conserver dans la propriété nationale les branches que les vents auraient eux-mêmes détachées des arbres d'une forêt ; que si l'humanité du gouvernement tolère l'enlèvement des branches ou des chicots de bois ainsi jetés à terre, lorsque cet enlèvement est fait à bras ou à hotte, il ne peut jamais en résulter le droit d'enlever ces branches ou chicots sur des charrettes ; que cet enlèvement avec charrettes, en violant la propriété nationale, détruit en même temps, au préjudice des pauvres, voisins des forêts, le bienfait de la tolérance d'humanité que le gouvernement exerce en leur faveur ; que cet enlèvement est donc à la fois une contravention à la loi et un acte spoliateur nuisible à l'indigent ».

Ce sera l'article 6 de l'arrêté de septembre 1853 qui justifie le procès-verbal qui suit : « *L'an mil huit cent soixante dix huit, le dix du mois de juillet, nous soussignés Grasset Jean-Louis, Charre Jean-Louis, Antoine Jules, gardes forestiers nous avons surpris en flagrant délit le nommé Testut Baptiste lequel était occupé à charger un cheval de branches de sapin moitié vives et moitié mortes. Nous estimons la charge de bois à la somme de un franc* ». Ce type de délinquance couvre des pages des livrets journaliers de tous les gardes forestiers de l'époque.

Les autres catégories de bois mort

À la différence de celui qui n'a droit qu'au bois gisant, l'usager au bois mort en estant peut se servir de ferrements. En 1881, l'affaire déjà citée impliquant la commune de Cirey-sur-Blaise posait cette seule question : savoir si les usagers pouvaient ou pas se servir de serpes et de faucilles. Après enquête qui montre que « *cela a été admis de tout temps, [le tribunal constate] que le droit de bois mort s'étend non seulement au bois gisant par terre, mais encore au bois sur pied, ainsi qu'aux bois traïnants employés pour les fagots, et que l'exercice d'un tel droit comporte naturellement l'emploi d'instruments tranchants* ».

En 1848, à Mirabeau (Vaucluse), il est reconnu qu'en cas d'insuffisance de bois mort dans la forêt privée grevée de droits d'usage, il est possible aux habitants de prendre du bois vert dans la limite de la satisfaction de leur besoin. Il faut dire, et ce cas nous semble unique, que les titres de 1278 et de 1466 sont explicites sur ce point en ajoutant au droit au bois mort la formule « *... et scindere ligna et bosceyrare possint* » [et ils pourront couper du bois vif et des morts bois].

L'usager au bois mort gisant n'a le droit de ne rien couper ou extraire, alors que les usagers au bois en estant pouvaient couper branches et tiges mortes et même extraire les souches des arbres morts. Ils ne s'en privaient pas. Les célèbres dessins de Schuler, illustrant le travail des

FIGURES 5 ET 6 DESSINS EXTRAITS DE *LES BÛCHERONS, LES SCHLITTEURS DES VOSGES* DE A. MICHIELS ET T. SCHULER (1857)



schlitteurs dans les Vosges vers 1850, montrent que, la coupe finie, tout ce qui pouvait servir de chauffage était sorti des forêts (figures 5 et 6, p. 452).

En tous cas, sauf titres clairs, les usagers au bois mort n'ont jamais été admis à la récolte des chablis ni des produits accidentels de toute nature. Par exemple, « *à la suite de l'hiver 1879-1880 qui a détruit par la gelée des peuplements entiers* » (Guyot, 1910), les usagers en ces forêts avaient bien essayé d'en obtenir les produits. Ils ont été déboutés.

DES SYLVICULTURES FAITES POUR LIMITER LA PRODUCTION D'ARBRES MORTS

Déjà, en 1684, dans son Règlement des forêts de Bigorre, Louis de Froidour fixait les règles dans les coupes d'amélioration où « *les arbres seront pris et choisis entre les plus mal venants et entre ceux qui seront creux, gelés, éventés et pourris* ».

Le 5 janvier 1875, le tribunal d'Auxerre doit régler un litige entre la commune de Maligny et la baronne de Bastard. La commune, usagère au bois mort, reproche à la propriétaire de la forêt du Charmoy de faire passer la révolution de son taillis de 20 ans à 14 ans. La propriétaire modifiait-elle ses règles de culture pour diminuer la quantité de bois mort susceptible d'être produite ? On peut en douter. Le tribunal reconnaît que le propriétaire « *a une grande latitude dans la gestion et l'administration de la chose, l'admettre à profiter des améliorations introduites dans le régime des forêts par la science sylvicole⁽⁶⁾ et limiter le droit de l'usager aux nécessités de son exercice* ».

Par contre, tout faire pour que les futaies ne produisent pas d'arbres morts ou enlever en priorité ces arbres a été une constante des règles des sylvicultures françaises dites modernes, c'est-à-dire la deuxième moitié du XIX^e siècle. Sans pouvoir reprendre tous les ouvrages qui seraient aujourd'hui qualifiés de "guides de sylviculture", un choix chronologique de textes permet de comprendre que les arbres morts ont été pourchassés dans l'ensemble des forêts non par des usagers mais par le gestionnaire lui-même. Les idées développées par certains des textes cités ont fondé les forêts que nous avons sous les yeux.

En 1827 (*in* Baudrillart), lors de la discussion du Code forestier à la Chambre des Pairs, un partisan des idées sylvicoles alors les plus modernes déclare que « *Beaucoup de bons esprits sont convaincus aujourd'hui de l'avantage que présente l'exploitation par éclaircies au moyen de laquelle on gagne la valeur de ce qui périrait abandonné, en augmentant celle des arbres conservés* ».

En 1855, dans l'illustre *Cours élémentaire de culture des bois* de Lorentz et Parade, on trouve écrit : « *Une éclaircie faible doit se borner à supprimer les tiges mortes en cimes ou tout à fait dépérissantes. Les éclaircies débarrassent les forêts d'une quantité de bois qui, par leur pourriture, auraient favorisé la multiplication de plusieurs insectes* ».

Le traitement des bois en France de Broilliard (1881) parle des « *sapinières en massifs réguliers : l'éclaircie y prend d'abord les tiges dégradées, tout arbre mort enlevé dans l'étage supérieur laissant en dessous de lui quelque remplaçant prêt à combler la trouée* ».

En 1954, Perrin, professeur à l'École de Nancy, compare les différents modes d'éclaircies possibles, "par le bas", "par le haut" et "mixte". Dans tous les cas, « *on fait disparaître les sujets morts ou incapables de se maintenir en vie jusqu'au prochain passage* ».

(6) On reste confondu qu'il soit fait appel à la science pour justifier une réduction de révolution d'un taillis.

Dans les aménagements, les règles de culture étaient l'application stricte de ces principes. Celui de la première série de la forêt communale de Borée (Ardèche) pour la période de 1893 à 1909 peut nous servir d'exemple : « *Les coupes porteront 1^o sur les arbres morts ou dépérissants de toute catégorie* ». En réalité, les arbres morts pouvaient être enlevés sans attendre une coupe qui, dans notre cas, devait passer tous les 17 ans. En septembre 1895, le brigadier Reynaud délivre « *14 sapins secs aux sieurs Arcis et Teyssier ; ces deux propriétaires ayant remis leurs quittances et pouvant exploiter* ».

CONCLUSIONS

Aujourd'hui, notre regard sur le bois mort a changé parce que notre civilisation a changé. Cela est très récent. Pour l'ONF, écrire que « *le maintien de quelques arbres sénescents ou morts (au moins un par ha) est très favorable à la biodiversité, voire nécessaire à la conservation de certaines espèces* » date de 1993.

De la forêt de la Hardt (Haut-Rhin) à celle des Fanges (Aude), de Lacanau (Landes) à Senones (Vosges), de forêts privées de l'Orne à tous les massifs domaniaux que nous avons cités, les procès du XIX^e siècle traitant du bois mort nous ont fait parcourir toute la France. L'histoire qui suit pourrait être le symbole du besoin en bois de chauffage d'une société et celui de la prise en main des affaires forestières pour le moins répressive suivant immédiatement l'instauration du Code forestier de 1827. En 1829, Pierre Castillon, habitant d'Hyères (Var), est surpris coupant avec une serpe, et se préparant à charger sur un cheval des branches encore vertes d'un pin coupé en délit. La Cour de cassation, saisie par l'Administration des Forêts, casse un jugement du tribunal d'appel de Draguignan qui s'était basé « *sur la justice et l'équité* » pour relaxer Castillon. Devant suivre la loi (bois non mort naturellement, usage d'un instrument, transport avec un animal, branches encore vertes), la Cour énonce la liste des délits qui auraient dû être reconnus contre Castillon qui perd son recours. Les pièces du procès montrent que l'Administration savait que le pin avait été coupé en délit, huit jours plus tôt, ... par un autre.

Cette chasse pluriséculaire au bois mort sous toutes ses formes explique sans doute en partie pourquoi ce compartiment riche en diversité peut être « *une lacune des forêts* » selon l'expression de Vallauri *et al.* (2003). La récolte plus qu'intensive du bois mort a-t-elle appauvri fortement les sols ou fait disparaître des éléments de la diversité des décomposeurs ? Nous ne le saurons sans doute jamais, mais il est évident que les études actuelles et à venir qui ont lieu sur cette biodiversité se doivent de tenir compte de cet assec⁽⁷⁾, qui a eu lieu, partout en France, durant des centaines d'années.

Michel BARTOLI
En Arestat
F-81500 LAVAUR
(michel.e.bartoli@wanadoo.fr)

Bernard GÉNY
56, chemin du Haut de Chèvre
F-54000 NANCY
(dereje2@wanadoo.fr)

(7) Période pendant laquelle un étang asséché est livré à la culture.

Remerciements

Notre quête de documents a été grandement facilitée par la disponibilité d'Anne Bodin (Ministère de l'Agriculture, Département des Archives), Arnaud de Castelbajac (Archives nationales), Christian Gieusse (ONF Tarn), Isabelle Gillibert (ONF Ardèche) et Marie-Jeanne Lionnet (ENGREF Nancy).

BIBLIOGRAPHIE

- Archives du ministère de l'Agriculture, cote 20030206, art. 43.
- BAUDRILLART (J.-J.). — Code forestier. Première partie. — Paris : Arthus Bertrand, 1827. — 683 p.
- BOURGENOT (L.). — Les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle. — Paris : CNRS, 1987. — 767 p.
- BROILLIARD (Ch.). — Le Traitement des bois en France à l'usage des particuliers. — Paris : Berger-Levrault, 1881.
- Bulletin administratif et judiciaire des annales forestières.* — Paris, 1827 à 1861. — 11 tomes.
- Collection chronologique et raisonnée des arrêts de la cour de cassation en matières d'eaux et forêts. — Paris : Demonville et Arthus Bertrand, 1811.
- DIRECTION DES FORÊTS. — Circulaire n° 425. — 1891.— 1 p.
- FRANCE. EAUX ET FORÊTS. — Ordonnance de 1515.
- FRANCE. EAUX ET FORÊTS. — Ordonnance de 1669.
- FROIDOUR (L. de). — Instruction pour les ventes des bois du Roy. — Toulouse : R. Bosc, 1668. — 165 + 265 p.
- FROIDOUR (L. de). — Procès verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts. — Pau : Duguè et Desbaratz, 1755.
- FROIDOUR (L. de). — Règlement des forêts du pays et comté de Bigorre. — Toulouse : Pech, 1685. — 52 p.
- GALON (de). — Conférence de l'ordonnance de Louis XIV. — 1725. — Tome I, 883 p. ; Tome II, 796 p.
- GUYOT (C.). — Cours de droit forestier. — Paris : Laveur, 1908-1912. — 3 volumes. — Tome II, 1010 p.
- LIAGRE (J.). — La Forêt et le droit : droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts. — Éditions La Baule, 1997. — 746 p.
- LORENTZ (B.), PARADE (A.). — Cours élémentaire de culture des bois. — 3^e édition. — Paris : Huzard ; Nancy : Grimblot et Raybois, 1855. — 652 p.
- MASSÉ (M.). — Dictionnaire portatif des Eaux et Forêts. — Paris : Vincent, 1771. — 347 p.
- MICHIELS (A.), SCHULER (T.). — Les bûcherons et les schlitteurs des Vosges. — Strasbourg, 1857. — 34 p. + 43 planches.
- OFFICE NATIONAL DES FORÊTS. — Prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière. Guide. — Paris : Office national des Forêts, 1993. — 32 p.
- PERRIN (H.). — Sylviculture. Tome II. Le traitement des forêts. Théorie et pratique des techniques sylvicoles. — Nancy : École nationale des Eaux et Forêts, 1954. — 409 p.
- Répertoire de législation et de jurisprudence forestières. — Paris : Bureau des Annales forestières. — 1871, tome V, 451 p. ; 1877, tome VII, 388 p. ; 1879, tome VIII, 394 p. ; 1881, tome IX, 383 p. ; 1887, tome XIII, 170 p. ; 1889, tome XV, 190 p.
- ROUSSET (A.), BOUËR (J.). — Dictionnaire général des Forêts. — 2^e édition. — Digne, 1894.
- VALLAURI (D.), ANDRÉ (J.), BLONDEL (J.). — Le Bois mort, une lacune des forêts gérées. — *Revue forestière française*, vol. LV, n° 2, 2003, pp. 99-112.

IL ÉTAIT UNE FOIS... LE BOIS MORT DANS LES FORÊTS FRANÇAISES (Résumé)

En France, durant des siècles, le bois mort a été une source d'énergie domestique indispensable. Sa récolte en a été à la fois autorisée — en particulier par concession de droits d'usages — et très réglementée. Les restrictions apportées à son appropriation ont fait l'objet de textes allant de l'ordonnance royale de 1515 à un arrêté de 1853 toujours applicable : le bois, formellement délivré par son propriétaire, doit être sec et gisant à terre, cassé à la main, transporté à dos d'homme et ne pas provenir d'un acte ayant fait sécher une tige. Au cours du XIX^e siècle, d'innombrables procès, allant jusqu'en cassation, montrent la très grande importance sociale du bois mort particulièrement convoité par les indigents face à une police forestière de plus en plus répressive. Ces procès donnent alors une excellente image de la société qui récoltait tout d'une coupe. De la fin du XVII^e au milieu du XX^e siècle, tous les traités de sylviculture ont eu comme souci systématique de faire en sorte que les arbres morts soient enlevés en priorité. Pourchassé si longtemps et jusqu'à un passé très récent, le bois mort est depuis très peu considéré comme un compartiment important de la biodiversité ; son histoire montre qu'il ne faut pas s'étonner d'en trouver encore relativement peu dans nos forêts.

ONCE UPON A TIME... DEAD WOOD IN FRENCH FORESTS (Abstract)

For many centuries in France, dead wood was an essential source of energy for households. Harvesting dead wood was both authorised — in particular, through allocation of rights of use — and highly regulated. Restrictions on its employment were established by texts ranging from the 1515 royal decree to an implementation decree of 1853 that is still applicable today — its owner must have formally released the wood. It must be dry and lying on the ground. It can be broken only by hand and no means other than human labour can be used to transport it. Furthermore, it cannot be the outcome of an act that caused a stem to dry while standing. In the 19th century, the huge number of trials, some of which went as far as the supreme court, shows just how important dead wood was socially, and much coveted by the paupers who were confronted with increasingly repressive forest police. These trials provide an excellent reflection of a society that harvested all the proceeds of felling. From the end of the 18th century to the middle of the 20th, forestry treatises always dealt with removal of dead trees as a priority. Dead wood was for a long time and up to very recently abhorred but latterly has begun to be considered as an important compartment of biodiversity. History shows that it is no surprise that for the time being there is little of it to be found in our forests.
